

MOOC CHATONS #2 : Développer une offre de services pour accompagner les associations dans leur transition numérique éthique

S01 - Comprendre le monde associatif

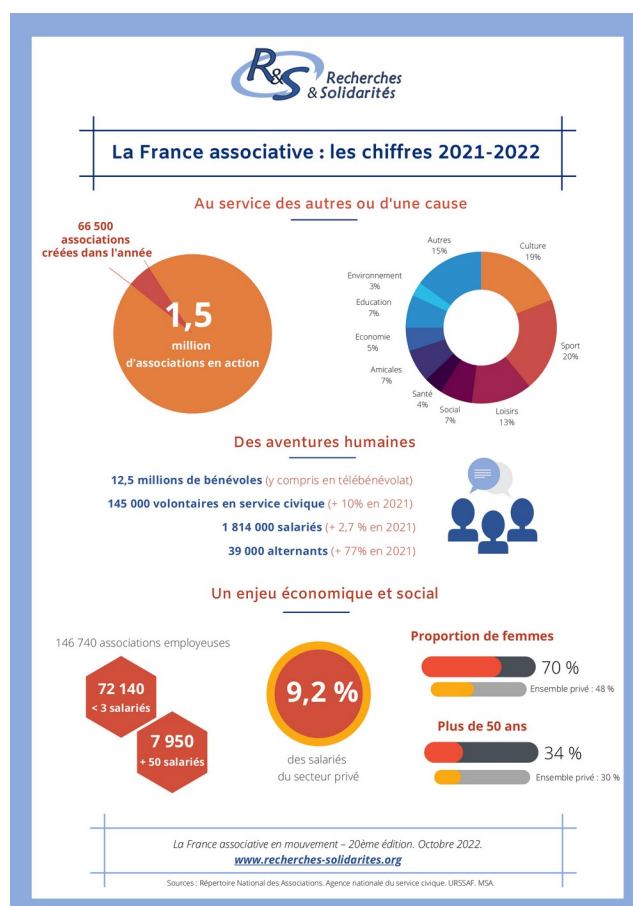
Objectif général : apporter aux participant·es une meilleure connaissance des organisations auxquelles iels vont s'adresser, à savoir les associations.

Objectifs pédagogiques

- A l'issue de cette séquence, les participant·es auront une idée de ce qu'est une association, quels sont ses modes de fonctionnement, ses modèles économiques, ses types de gouvernance et ses modalités de financement.
- A l'issue de cette séquence, les participant·es pourront mieux appréhender la diversité du monde associatif.

Introduction

D'après la 20^{ème} édition de l'étude [La France Associative en mouvement](#) réalisée par Recherches & Solidarité et parue en octobre 2022, **la France compte 1 500 000 associations actives en 2022**. Chaque année, entre 60 et 70 000 associations nouvelles se créent (contre 20 000 dans les années 70).



MOOC Développer une offre de services pour accompagner les associations dans leur transition numérique éthique

S01 – Comprendre le monde associatif

CC-BY-SA Framasoft / Emancip'Asso, 2024

23 millions de personnes âgées de plus de 14 ans sont membres d'une association en France. Cet engagement est variable, allant du simple don d'argent à plusieurs heures de bénévolat par semaine. Les associations peuvent compter sur **12,5 millions de bénévoles** et **1,8 million de salarié·es**. Avec un budget de **113 milliards d'euros en France**, les associations représentent **3,3 % de la richesse nationale**.

Il existe une **grande diversité d'associations** avec des rôles et des missions différentes en fonction de leur environnement socio-culturel et géographique. C'est ce qui crée la richesse du monde associatif. Dominant le secteur, la culture, les sports et les loisirs représentent plus de la moitié des associations actives.

Nous vous proposons dans cette première séquence de **découvrir le monde associatif et d'appréhender davantage sa diversité pour mieux le comprendre**. En effet, en tant que futur·e prestataire d'accompagnement en transformation numérique de ce secteur, il vous sera nécessaire de bien maîtriser l'écosystème associatif. Partons donc à la découverte de ce qui définit une association, ses modes de fonctionnement, ses types de gouvernance, ses modèles économiques et ses modalités de financement.

On commence tout de suite par un petit historique... Savez-vous depuis quand les associations existent ? Et qu'entend-t-on par « liberté d'association » ?

1.1 - Les origines des associations

1.1.1 - Au commencement...

Les associations ne sont pas un phénomène récent. Les hommes et les femmes ont toujours eu besoin de s'associer. Ainsi, on a identifié en Égypte, à l'époque de la construction des pyramides, des structures que l'on peut considérer comme les ancêtres des associations de secours mutuel. Mais **c'est pendant l'Antiquité, en Grèce, que naissent les premières associations**. La population se rassemble alors au sein d'organisations pour défendre ses intérêts. Il s'agit souvent de regroupements par classes sociales, par professions ou par intérêts politiques ou religieux.

Le principe de l'association était globalement le même chez les Romains. Cependant, on comptait deux principales différences avec les associations grecques. Tout d'abord, les associations étaient appelées "collèges" ou "corporations", contrairement au terme grec qui signifiait association d'amis. La deuxième différence se trouve au niveau de la législation, les Romains en avaient ainsi fait des rassemblements officiels en les inscrivant dans la loi.

Au Moyen-Âge, le statut des associations évolue. **Les associations deviennent des regroupements de corps de métiers ou des confréries**, dans lesquels les membres échangent savoir-faire et méthodes. En Europe, ces regroupements deviennent rapidement très importants au sein de la vie médiévale, et en faire partie est considéré comme un privilège.

C'est à partir du XVI^{ème} siècle que la séparation entre les associations dites commerciales, qui deviennent des « sociétés », et les autres, appelées « communautés », a lieu. Cette différenciation sera d'ailleurs effective jusqu'au XVIII^{ème} siècle. Le nom change, mais la volonté de se rassembler reste la même.

1.1.2 - Apparition légale du droit d'association

Au cours de la Révolution française de 1789, l'Assemblée nationale dissout toutes les communautés religieuses, d'habitants, de métiers, les collèges, les hôpitaux, les confréries charitables, les congrégations, qui étaient alors très nombreuses. C'est **le 21 août 1790, l'Assemblée constituante consacre pour la première fois le droit d'association** : cette loi reconnaît aux citoyens le droit de s'assembler et de former entre eux des sociétés libres.

Plusieurs lois vont ensuite interdire les associations professionnelles : le [décret d'Allarde](#) (2 mars 1791) interdit les corporations et la [loi Le Chapelier](#) (14 juin 1791) proscrie tout rassemblement, corporation ou association d'ouvriers et artisans de même état et profession, interdisant ainsi les grèves et la constitution de syndicats et de mutuelles. Cependant, la Constitution du 3 septembre 1791 reconnaît la liberté des citoyens à se rassembler comme un droit naturel et civil.

En 1810, l'article 291 du code pénal régit la liberté d'association : « *Nulle association de plus de vingt personnes [...] ne pourra se former sans l'agrément du Gouvernement* ». **Pendant tout le XIX^{ème} siècle, les associations populaires ou d'ouvriers restent interdites et sont très durement réprimées.**

Tout de même, la révolution de 1848 consacre une liberté d'association éphémère : l'article 8 de la Constitution du 4 novembre 1848 proclame le droit de s'associer et s'assembler paisiblement et sans armes ; l'article 13 encourage les associations volontaires.

Le 18 mars 1871, les députés Tolain, Locroy, Floquet et Brisson déposent une proposition de loi tendant à l'abrogation de toute législation restrictive de la liberté d'association. Cette première proposition sera suivie de 33 projets, contre-projets et rapports parlementaires avant d'aboutir au vote de la loi de 1901.

1.1.3 - La loi 1901 pour les associations

Le 14 novembre 1899, Pierre Waldeck-Rousseau, alors Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur et des Cultes du « [gouvernement de Défense républicaine](#) », dépose à la Chambre des députés le projet de loi, qu'on appellera ensuite la **loi 1901 pour les associations**. Après presque 6 mois de débats parlementaires, la loi est adoptée par le Sénat le 22 juin, votée le 28 juin par la Chambre des députés et promulguée le 1er juillet 1901. Cette loi fonde le droit d'association sur des bases nouvelles, celles des principes issus de la révolution de 1789 : la primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté (voir en détail dans le chapitre suivant sur l'esprit associatif).

En avril 1939 est publié un décret-loi créant un statut particulier pour les associations étrangères et associations composées d'étrangers qui limite les droits d'associations pour les personnes d'origine étrangère. Heureusement, ce décret-loi sera annulé à la fin de la guerre.

En décembre 1948, l'article 20 de la [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies proclame universellement le droit de s'associer librement. Puis en 1950, l'[article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#) consacre la liberté de réunion et d'association. Le mouvement associatif a pris un nouvel essor après la libération dans les secteurs de la jeunesse, de la protection de l'enfance, des sports, de la culture et de l'éducation populaire.

Mais, en 1971, l'administration s'oppose, sans aucune base légale, à la déclaration de l'association *Les amis de La Cause du peuple*, soutenue notamment par Simone de Beauvoir, en refusant de délivrer le récépissé de déclaration. Le ministre de l'Intérieur [Raymond Marcellin](#) soupçonnant cette association de reconstituer la [Gauche prolétarienne](#) (une organisation maoïste dissoute en 1970 et dont [La Cause du peuple](#) était le journal) convainc le gouvernement de faire voter une loi pour instituer un contrôle administratif de la déclaration des associations (validation législative). Ce contrôle serait ainsi exercé par l'autorité judiciaire, avant la déclaration, qui statuerait dans un délai de deux mois et permettrait donc à l'administration de restreindre la liberté d'association voulue par la loi de 1901. La loi est adoptée en quatrième lecture à l'Assemblée Nationale, après l'adoption par le Sénat, lors de sa séance du 28 juin 1971. Heureusement, par décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel censure l'essentiel du projet de loi Marcellin et fait de la liberté d'association un principe à valeur constitutionnelle.

Le 27 janvier 1975, une circulaire du Premier Ministre reconnaît que « l'État et les Collectivités publiques n'ont pas le monopole du bien public ». Les associations ne sont alors plus considérées comme un relai de la puissance publique mais comme des partenaires dont sont reconnues l'indépendance et l'autonomie. Le septième Plan entend pour sa part privilégier les groupes, les relations de voisinage et la vie associative : « la participation des habitants à la vie publique est indispensable à la fois pour leur donner une prise plus directe sur leur cadre de vie, favoriser l'innovation et enrichir la vie sociale locale. Dans ce but, la commission recommande l'adoption d'un programme d'action prioritaire destiné à développer la vie associative, considérée comme un moyen privilégié d'engagement civique ».

Cette rétrospective historique de l'évolution et, parfois, du retour en arrière du droit d'association, montre à quel point cette question est un enjeu pour notre démocratie. Les associations occupent une place particulière et leur autonomie, souvent perçue négativement par les gouvernements qui y voient des opportunités pour les citoyen·nes de contester leur pouvoir, est très souvent questionnée. Très récemment, le [Contrat d'Engagement Républicain](#) illustre cette histoire mouvementée et caractérise une vie associative vivante, évolutive et souvent très attentionnée lorsqu'il s'agit de préserver sa liberté. Voyons maintenant dans quel esprit et dans quel cadre légal se fonde cette loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour aller plus loin :

- Article [Historique de la conquête du droit d'association](#) sur le site du Conseil Constitutionnel
- Article [Association loi 1901](#) sur Wikipedia
- Article [Décision Liberté d'association](#) sur Wikipédia
- Livre de Jean-Claude Bardout : *L'histoire étonnante de la loi 1901* (éd. Juris Service, 2001)
- Article [Les mutations institutionnelles du monde associatif](#) par Jean Bastide dans la revue [Mouvements](#), 2015/1 (n° 81)
- Chapitre *Histoire du monde associatif français* dans [Sociologie du monde associatif](#) de Simon Cottin-Marx (éd. La Découverte, 2019)
- Livre [Une histoire des libertés associatives : de 1791 à nos jours](#) par Jean-Baptiste Jobard (éd. Charles Léopold Mayer, 2022)

1.2 - L'esprit associatif et son cadre légal

1.2.1 - La loi 1901

Les contenus ci-dessous sont en grande partie issus de l'article [La loi du 1^{er} juillet 1901 et la liberté d'association](#) publié sur le site <https://associations.gouv.fr/>.

Comme nous l'avons vu précédemment, le 1er juillet 1901, Pierre Waldeck-Rousseau fait adopter, au terme d'une longue bataille parlementaire, la loi "relative au contrat d'association". Cette loi est d'une portée considérable et garantit l'une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout·e citoyen·ne dispose désormais du droit de s'associer, sans autorisation préalable.

La loi "1901" fonde le droit d'association sur des bases entièrement nouvelles. Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective. Elle met fin au régime restrictif et d'interdiction préventive de la loi Le Chapelier (1791) et de l'article du code pénal de 1810. Elle ne restaure rien du droit corporatif d'antan et fonde le droit d'association sur les principes issus de la révolution de 1789 :

- primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté,
- liberté d'adhérer ou de sortir d'une association,
- limitation de l'objet de l'association à un objet défini,
- égalité des membres d'une association,
- administration de l'association par libre délibération de ses membres.

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent **les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement actuel des associations.**

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, définit ce qu'est une association :

« l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices... ».

Dès le premier article de cette loi, le législateur fait connaître sa volonté d'inscrire le régime juridique des associations dans l'esprit et les principes de droit commun des contrats régis par le code civil. Ce cadre de droit commun réglera la constitution, le fonctionnement et la dissolution de l'association.

L'association est une convention. Le législateur définit un cadre d'application de ce contrat tout à fait singulier et particulier, qui est le fondement même de cette spécificité associative et à laquelle sont attachés ses défenseurs. La mise en œuvre de ce contrat est toujours à l'initiative de « deux ou plusieurs personnes ».

La volonté de « **mettre en commun des connaissances ou une activité** » constitue l'un des éléments principaux du contrat d'association. L'absence d'un tel engagement serait de nature à remettre en cause la qualification d'un tel regroupement d'individus.

Une mise en commun "permanente". Cette précision met l'accent sur le caractère permanent qui lie les parties du contrat. Les membres de l'association, en échange de leur cotisation annuelle, se réunissent pour une certaine durée « dans un but autre que de partager des bénéfices ». A travers cette définition, le législateur a laissé une **grande liberté dans l'objet et le but** que peuvent poursuivre les individus qui s'associent à ce contrat. On en déduit donc qu'il est possible qu'une association réalise des bénéfices et exerce une activité économique, mais qu'elle ne peut distribuer ses bénéfices de quelle que manière que ce soit.

1.2.2 - Le cadre légal

Les contenus ci-dessous sont en grande partie issus des articles [Les différentes formes d'association](#) et [Le Guide juridique et fiscal](#) publiés sur <https://www.associations.gouv.fr/>.

La loi du 1^{er} juillet 1901 concerne toutes les associations dont le siège social se situe en France, à l'exception des associations situées en Alsace-Moselle. Dans cette partie, nous tâcherons de vous apporter des connaissances sur les droits et obligations légales des associations.

La loi du 1^{er} juillet 1901 détaille les formes que peuvent prendre les associations en France. On verra que l'association déclarée en est la forme la plus courante, mais une association n'a pas obligation de déclarer sa constitution. On parle, dans ce cas, d'association « de fait » et elle ne dispose alors pas d'une capacité juridique.

La loi du 1^{er} juillet 1901 déclare que chacun·e est libre de créer une association, d'en dicter les règles à la condition que le but ne soit pas le partage des bénéfices entre les membres. **Les buts de l'association sont donc exclusivement non lucratifs**. Pour autant, une association, même en étant à but non lucratif, peut exercer des activités lucratives.

A l'instar d'une société, **une association est considérée au plan juridique comme une personne morale**. Elle bénéficie de cette personnalité juridique une fois qu'il a été procédé à sa déclaration en préfecture, puis à son inscription au [Répertoire National des Associations \(RNA\)](#) et à la publication d'un extrait de sa déclaration au [Journal officiel des associations](#) (JOAFE). Cela lui permet, notamment de :

- signer des contrats,
- disposer d'un patrimoine propre,
- ouvrir un compte bancaire en son nom,
- agir en justice devant les juridictions,
- recevoir des subventions.

Les obligations légales

Une association doit être encadrée par des statuts. Les statuts doivent être rédigés en fonction des besoins des fondateur·ices et leur contenu est libre. Néanmoins, certaines mentions doivent figurer dans les statuts : le nom de l'association, son objet et l'adresse de son siège social. Les statuts fixent les modalités de fonctionnement de l'association.

De plus, toute association déclarée en préfecture **doit faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration et toutes les modifications apportées à ses statuts.**

Généralement, les statuts d'une association précisent que ses comptes doivent être approuvés chaque année. Cette disposition impose la tenue d'une **assemblée générale annuelle**. Cette dernière devient strictement obligatoire dans le cas d'associations reconnues d'utilité publique, employant du personnel, percevant des subventions, etc. Par ailleurs, la jurisprudence des tribunaux civils a constamment confirmé qu'en l'absence de toute disposition particulière dans les statuts ou de délégation de pouvoir à un autre organe, les actes dépassant l'administration courante d'une association ne peuvent être décidés que dans le cadre d'une assemblée générale.

Une association doit obligatoirement tenir une comptabilité. **Les obligations comptables sont propres à chaque association** et dépendent de sa taille, son activité et son mode de financement. Ainsi, il est obligatoire de déposer et publier par voie électronique les comptes d'une association si le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000€. Autre exemple : si une association est bénéficiaire de dons, elle doit depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 déclarer les dons au titre desquels elle a émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues par le régime de faveur du mécénat.

La responsabilité civile et pénale

La responsabilité d'une association est la même que celle de toute autre personne physique ou morale. Elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et, d'autre part, est passible de poursuites pénales en cas d'infractions commises pour son compte, par ses organes ou ses représentant·es. Elle est aussi exposée à divers risques vis-à-vis de ses salarié·es, adhérent·es, bénévoles et de tiers. Elle doit donc, de manière obligatoire, souscrire à certaines assurances en fonction du contexte.

Au delà de la responsabilité de l'association en tant que personne morale, ses dirigeant·es engagent également leur responsabilité dans le cadre de leurs activités associatives. Les dirigeant·es sont les responsables membres de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeant·es de fait). La responsabilité civile des dirigeant·es d'une association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence. Notamment, iels doivent s'assurer que le contrat d'assurance de l'association prend bien en compte toutes les activités (régulières comme occasionnelles) et toutes les personnes (salarié·es permanents, adhérent·es, bénévoles, bénéficiaires).

Le droit local des associations en Alsace-Moselle

Les associations de droit local d'Alsace-Moselle présentent, comparées aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de nombreuses spécificités.

À la différence du droit commun qui, dans l'article 1 de la loi de 1901, donne une définition légale de l'association, les textes de droit local ne contiennent **aucune définition juridique précise de l'association**. Les interprètes du droit local s'accordent pour proposer la définition suivante :
« *l'association est un groupement volontaire et organisé de personnes indéterminées, institué de façon durable, en vue de poursuivre un but précis intéressé ou désintéressé, par une action commune définie par le vote menée sous un nom collectif et conduite par une direction...* »

La personnalité juridique ne fait pas partie de la définition de l'association, contrairement au droit français où elle est un élément constitutif du principe de la liberté d'association. Le droit local des associations en Alsace-Moselle règle de façon générale l'institution associative, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les associations situées en Alsace Moselle sont fortement influencées par l'origine du code civil allemand, celui-ci considérant que la société est une catégorie particulière d'associations. Ainsi, à condition que le but poursuivi ne soit pas contraire aux lois pénales et aux bonnes mœurs, **aucune disposition n'interdit que l'association d'Alsace-Moselle poursuive un but intéressé ou lucratif**. Et en opposition complète à la loi 1901, le partage du patrimoine entre les membres au moment de la dissolution est d'ailleurs expressément envisagé par l'art. 45 du code local.

Pour qu'une association située en Alsace-Moselle puisse être créée, le nombre des membres fondateur·ices doit être au minimum de sept. Si ce nombre devait descendre en dessous de trois personnes, l'association inscrite pourrait être dissoute.

Pour connaître en détail toutes les spécificités relatives à ce statut spécifique, n'hésitez pas à consulter l'article [Le droit local des associations en Alsace-Moselle](#) publié sur le site <https://www.associations.gouv.fr/>.

Pour aller plus loin :

- Texte intégral de la [loi du 1er juillet 1901](#) sur le site Legifrance
- Texte intégral du [décret du 16 août 1901](#) sur le site Legifrance
- Article [Les différentes formes d'association](#) sur <https://www.associations.gouv.fr/>
- Article [Le Guide juridique et fiscal](#) sur <https://www.associations.gouv.fr/>
- Dossier [Associations](#) sur le site <https://www.service-public.fr/>
- Article [La responsabilité des associations](#) sur le site <https://www.associatheque.fr/>

1.3 - Les différentes formes d'association

Les contenus ci-dessous sont en grande partie issus de l'article [Les différentes formes d'association](#) publié sur le site <https://associations.gouv.fr/>.

La loi du 1er juillet 1901 détaille les formes que peuvent prendre les associations. L'association déclarée est la forme la plus courante. Cependant, une association peut ne pas déclarer sa constitution, mais, dans ce cas, elle ne dispose alors pas d'une capacité juridique. Une fois constituées, les associations peuvent demander à l'État une reconnaissance spécifique ou un agrément.

L'association « de fait » ou « non déclarée »

L'association « de fait » ou « non déclarée » est un groupement de personnes (physiques ou morales) qui n'a pas souhaité accomplir les formalités de déclaration. L'association non déclarée ne bénéficie pas de la capacité juridique de la personne morale. Pour autant, une association de fait est bien légale puisque le fait de créer, faire fonctionner ou dissoudre une association n'exige aucune formalité administrative.

Dans une association « de fait », les membres peuvent librement choisir leurs règles de fonctionnement ou d'organisation. L'un des avantages est que l'association non déclarée ne peut être assignée en justice (Cour de cassation ; Soc. 12 juillet 2010, n° 09-41.402). Tous les actes effectués sont donc réputés faits par ses membres. De plus, l'association « de fait » ne peut pas ouvrir de compte bancaire à son nom, ni signer de contrat de location pour un local ou devenir propriétaire. **Le choix de l'association de fait ou non déclarée peut donc être adapté pour un groupement dont l'objet et/ou la mise en œuvre du projet ne nécessitent pas de relations avec des tiers.**

L'association déclarée

L'association déclarée acquiert la capacité juridique dès lors qu'elle a été rendue publique par ses fondateur·ices. Pour cela, il faut procéder à sa déclaration en préfecture puis à la publication d'un extrait de sa déclaration au [Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise](#) (JOAFE) contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 définit les droits d'une association déclarée :

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale :

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Ester_en_justice,
- recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique,
- acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :
 - 1° les cotisations de ses membres
 - 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres
 - 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose
 - 4° Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit pour les associations

déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. »

MOOC Développer une offre de services pour accompagner les associations dans leur transition numérique éthique

S01 - Comprendre le monde associatif

CC-BY-SA Framasoft / Emancip'Asso, 2024

L'association d'intérêt général

Une association d'intérêt général est, en droit fiscal français, un organisme qui peut, au vu des critères de l'administration fiscale, émettre des reçus fiscaux donnant la possibilité aux donateur·ices de profiter d'une réduction d'impôt pour don. Cette réduction est évaluée à 66 % de la somme versée dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Les associations concernées par ce statut doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel. Les conditions requises (fixées par le code général des impôts) pour cette reconnaissance sont :

- une activité non lucrative
- une gestion désintéressée
- un cercle étendu de bénéficiaires

Afin d'être reconnu comme organisme d'intérêt général, il est recommandé d'effectuer une [procédure de rescrit](#) auprès des services fiscaux. La procédure n'est pas obligatoire, il est possible d'émettre des reçus fiscaux sans l'avoir effectuée, mais c'est prendre un risque de se voir reprocher de ne pas être une association d'intérêt général. Aux termes de l'article 1740 A du Code Général des Impôts, tout organisme qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir le bénéfice d'une déduction du revenu ou du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Il existe deux types de rescrits : le [rescrit mécénat](#) afin de confirmer ou non l'éligibilité au statut d'intérêt général et pouvoir délivrer des reçus fiscaux et le [rescrit fiscalité](#) afin de confirmer le caractère lucratif ou non des activités si l'association est soumise aux impôts commerciaux.

L'association reconnue d'utilité publique (ARUP)

Les associations déclarées peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique leur permettant de jouir d'une grande capacité juridique moyennant toutefois, en contrepartie, un contrôle de l'autorité publique. C'est une procédure complexe par laquelle le Premier ministre délivre un " label ", par décret en Conseil d'État et sur rapport du ministère de l'Intérieur.

La reconnaissance d'utilité publique permet à l'association de disposer de la " grande capacité " juridique, c'est-à-dire, outre de recevoir des dons manuels comme toute association loi 1901, de recevoir des [donations et legs](#), lesquels peuvent être exonérés des droits de mutation (droits et taxes perçus par le notaire au nom de l'État et des collectivités), dans les conditions prévues par [l'article 795 du Code général des impôts](#).

Ce statut confère une légitimité particulière que ne procure pas la qualification fiscale d'intérêt général. Il implique aussi un certain nombre d'obligations à l'égard de la puissance publique qui dispose d'un pouvoir de tutelle et de contrôle (voir la [réponse du ministère de l'Intérieur](#), de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales du 15/07/2008 à la question n° 16885).

Pour être reconnue d'utilité publique, une association doit remplir les 5 conditions suivantes :

- être d'intérêt général,
- avoir une influence et un rayonnement qui dépasse le cadre local,
- avoir un nombre minimum d'adhérent·es (au moins 200), une activité effective et une réelle vie associative (c'est-à-dire une participation incontestable de la majorité des adhérent·es aux activités de l'association),
- avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par les statuts,
- avoir une solidité financière sérieuse (c'est à dire un montant minimum de ressources annuelles de 46 000 €, un montant de subventions publiques inférieur à la moitié du budget et des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices).

Et une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale à la préfecture est nécessaire avant de demander la reconnaissance d'utilité publique.

L'association agréée

La notion d'agrément n'est pas inscrite dans les textes de 1901. Propre à certains ministères, l'agrément résulte de textes législatifs et réglementaires plus récents et constitue une forme de relations privilégiées qu'un ministère souhaite entretenir avec telle ou telle association. Certains agréments sont la condition d'accès aux subventions, d'autres augmentent la capacité juridique de l'association (possibilité de se porter partie civile pour les associations agréées par le ministère de l'environnement ou de la consommation par exemple).

Dans un souci de simplification des démarches des associations qui sollicitent (ou solliciteraient) plusieurs agréments, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place un « tronc commun » d'agrément comportant les trois critères suivants :

1. l'association répond à un objet d'intérêt général,
2. l'association a un mode de fonctionnement démocratique,
3. l'association respecte la transparence financière.

Voici les principaux agréments existants :

- agrément [Jeunesse et Éducation Populaire](#) (JEP)
- agrément [Association de défense des consommateurs](#)
- agrément [Association de protection de l'environnement](#) (AAPE)
- agrément [Association éducative complémentaire de l'enseignement public](#)
- agrément [Association sportive non affiliée à une fédération sportive](#)

L'association syndicale de propriétaires (ASP)

Une association syndicale de propriétaires (ASP) est un groupement de propriétaires fonciers. Elle permet d'effectuer en commun des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur des biens. Elle permet également de gérer des problèmes environnementaux (entretien de cours d'eau, préservation de ressources naturelles, prévention de pollutions, etc.). Elle existe sous trois formes, qui correspondent chacune à un certain degré d'implication de l'État. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'article [Associations syndicales de propriétaires](#) publié sur le site <https://www.service-public.fr/>.

L'association culturelle (ou religieuse)

Une association culturelle a pour but d'assurer l'exercice public d'un culte religieux. Elle est soumise non seulement aux règles applicables aux associations (loi 1901), mais également à des dispositions spécifiques (notamment en matière de création, de modification, de déclaration de la qualité culturelle). Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'article [Association culturelle](#) publié sur le site <https://www.service-public.fr/>.

L'association familiale

Une association familiale est un groupe de deux personnes minimum qui exerce une activité à but non lucratif et qui a pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels (accès au logement, à l'éducation, à des structures sportives ou culturelles, ...) et moraux (défense des valeurs éducatives, de la vie de couple, ...) des familles. Elle peut être affiliée à un mouvement familial national ou rester indépendante. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'article [Association familiale](#) publié sur le site <https://www.service-public.fr/>.

L'association étrangère

Une association étrangère est une association dont le siège est à l'étranger. Elle peut être amenée à s'installer de façon permanente ou à exercer une activité ponctuelle en France. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'article [L'Association étrangère](#) publié sur le site <https://www.associations.gouv.fr/>.

Comparatif avec les autres types d'organisations

	Association	Entreprise	Coopérative
Caractéristiques	Loi 1901 à but non lucratif	A but lucratif	une entreprise commerciale qui appartient à ses salarié·es, lequel·les possèdent au minimum 51 % du capital.
Statut juridique	personne morale de droit privé	personne morale de droit privé	personne morale de droit privé
Démarches de création	deux personnes minimum	Une personne (micro-entreprise, EI, EURL, EURL, SASU)	2 salariés associés au minimum
Fiscalité	Taxe sur les salaires mais exonération possible des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et cotisation foncière des entreprises)	impôts et taxes (IS, TVA, TVS, CET) en fonction de leurs résultats financiers et de la forme juridique	exonération partielle d'IS pour la part des bénéfices distribués aux salarié·es aux titres de leurs participations salariales et de CET
Financement	<ul style="list-style-type: none"> - apport en nature ou apport financier - autofinancement par les activités commerciales, - emprunt bancaire, - crowdfunding, - subventions publiques, - dons et legs, - adhésions, - mécénat 	<ul style="list-style-type: none"> - apport en nature ou apport financier - autofinancement par les activités commerciales - emprunt bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> - autofinancement par les activités commerciales - parts sociales - titres participatifs - prêts participatifs - emprunt bancaire

Pour aller plus loin

- Article [Association reconnue d'utilité publique \(ARUP\)](#) sur le site <https://www.service-public.fr/>
- Article [Agrément d'une association](#) sur le site <https://www.service-public.fr/>
- Guide pratique [Le tronc commun d'agrément \(TCA\)](#) par le Secrétariat d'État chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, 2022
- Article [Associations sous régime légal spécial](#) sur le site <https://www.service-public.fr/>

1.4 - Créer une association, ça se passe comment ?

Les contenus ci-dessous sont en grande partie issus de l'article [Créez votre association](#) et de l'article [Je crée une association](#) publiés sur <https://www.associations.gouv.fr/>.

Choisir le nom de l'association

Pour choisir le nom de l'association, il est conseillé au préalable de se renseigner sur les noms, sigles et acronymes déjà utilisés par d'autres associations et de vérifier la disponibilité du nom envisagé. Il n'est pas obligatoire de protéger le nom ou le sigle d'une association, car il est protégé automatiquement par un droit d'usage pour l'activité déclarée en préfecture. L'association, qui dispose d'un nom original, bénéficie d'un droit de propriété exclusif sur ce nom. Une association peut donc utiliser un nom qui n'est ni protégé, ni original (à la condition de ne pas créer de risque de confusion avec le nom d'une autre personne physique ou morale). Cependant, si l'association a une activité économique et que son nom est celui sous lequel elle commercialise ses produits ou services, elle peut le protéger en les faisant enregistrer comme marque protégée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Déterminer le siège social

Le siège social peut être établi dans l'un des lieux suivants : au domicile d'un·e des membres, dans un bâtiment communal ou dans un local ayant vocation à être loué ou acheté par l'association dès que celle-ci aura été déclarée.

Définir un mode de gouvernance

Selon [Jean Louis Laville](#), la gouvernance « consiste en l'ensemble des mécanismes permettant un alignement du fonctionnement de l'organisation sur les objectifs et les valeurs du projet associatif ».

La gouvernance est donc la **manière de concevoir l'organisation, l'exercice et la répartition des pouvoirs et des responsabilités**. Le choix du mode d'organisation et le projet associatif doivent être cohérents. La gouvernance définit les processus de décisions et les modalités de participation des actrices aux temps de concertation. Elle se traduit par les instances existantes, leur rôles et missions et les processus de décisions.



Vidéo [Gouvernance associative : AG, CA, Bureau](#) du [MOOC EVA](#)

Nous vous proposons de découvrir ci-après cinq modes de gouvernance. En plus du modèle classique de gouvernance, nous avons repris les quatre autres dans l'étude [La gouvernance des associations en pratiques](#) (Le Mouvement associatif, 2014).

- **La gouvernance classique**

Le mode de gouvernance le plus commun au sein des associations est la **forme pyramidale, en trois instances : assemblée générale, conseil d'administration, bureau**. L'assemblée générale est composée de toutes les membres de l'association. C'est l'organe délibérant de l'association. Le conseil d'administration s'occupe de la gestion des affaires courantes et de leur administration. Le bureau est l'organe exécutif qui met à exécution les délibérations du CA et de l'AG. Il est composé au minimum de trois postes : le président·e, le secrétaire, le trésorier·e.

- **La gouvernance militante**

Dans ce premier type d'association, l'essentiel des actions collectives menées ont un but militant. Ces associations n'hésitent pas à s'impliquer dans le débat public. Tous les membres des organes de décision (conseil d'administration, assemblée générale...) sont tous responsables statutairement de l'association. Ce rapport de forces équilibré entre les responsables permet ainsi d'échanger plus facilement sur l'orientation de l'association et de créer un débat constructif. Les membres de ce type d'association veulent garder une proximité importante avec leurs financeurs. En dernier lieu, le dirigeant·e peut également être ou non un·e acteur·ice incontournable de l'association.

- **La gouvernance professionnalisée**

Dans ce deuxième type de structure, l'association se rapproche de l'entreprise mais elle y intègre des principes associatifs. L'association se professionnalise et tend à faire diminuer le bénévolat. Les membres des organes de direction comme le conseil d'administration ou l'assemblée générale sont avant tout choisis·es pour leur compétence et leur capacité de gestion et ont une fonction de surveillance de l'appareil exécutif. Dans ce type de structure, la gouvernance est très formalisée. Les organes de gouvernance de ces associations comprennent des « expert·es » et des « non expert·es ». Les experts ont souvent plus de légitimité et leur parole est plus considérée. Ainsi, les propositions d'idées quant à la direction de l'association ou les orientations stratégiques à adopter sont souvent décidées par ces « expert·es ». On peut regretter le manque d'équité entre les membres des organes décisionnaires et le manque de prise en considération de la parole des « non expert·es ».

- **La gouvernance resserrée**

Ce type de gouvernance s'articule essentiellement autour d'un·e ou de plusieurs membres clés. Il peut s'agir par exemple de la présidente ou du dirigeant. Le président·e s'implique la plupart du temps au maximum dans la vie de l'association. Un problème se pose donc tout naturellement dans ce type de structure : les autres parties prenantes internes (bénévoles, salarié·es) ont en général du mal à exister et se laissent porter par la présidente ou le dirigeant. Ces derniers sont les principaux décideur·ses et ils peuvent conserver parfois longtemps leur mandat.

- **La gouvernance externalisée**

Dans ce quatrième type d'association, les parties prenantes externes comme les donateurs, usagers ou même les financeurs occupent un rôle majeur dans les prises de décision. Les outils de gestion restent encore peu développés et peu formalisés. Les membres du conseil d'administration siègent souvent de droit et leur implication dans le projet associatif est moins forte. Les valeurs et les messages portés par l'association restent donc en arrière-plan. Le président a également un pouvoir plus limité. Les apports d'idées ainsi que la créativité restent faibles que ce soit au sein du conseil d'administration ou bien de l'assemblée générale.

Faire évoluer une gouvernance associative n'est pas chose aisée, mais c'est pourtant essentiel pour s'adapter aux enjeux de notre époque. L'enjeu consiste à construire des évolutions de gouvernance réalistes et singulières qui favorisent les liens, la capacité de résilience, la confiance et le bien-être de l'organisation et des individus.

Rédiger des statuts

Les statuts sont l'acte fondateur d'une association. Il s'agit d'un contrat signé par au moins 2 personnes (7 minimum en Alsace-Moselle). Ce contrat est établi librement. Néanmoins, les statuts peuvent être soumis à des obligations particulières pour certaines associations. Ils doivent comporter les informations décrivant l'objet de l'association et ses règles de fonctionnement. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur.

Il est vivement conseillé de mentionner dans les statuts les éléments suivants :

- Nom de l'association, objet, durée et siège social
- Conditions d'admission et de radiation de ses membres
- Règles d'organisation, de fonctionnement de l'association, et détermination des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer
- Conditions de modification des statuts et conditions de dissolution de l'association
- Règles d'attribution des biens de l'association en cas de dissolution (volontaire, statutaire, judiciaire ou par décret)

Une copie des statuts doit être fournie en accompagnement de la déclaration de l'association en préfecture.

Déclarer l'association

Même si la déclaration n'est pas une obligation, la plupart des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 se déclarent au greffe des associations, en préfecture, en sous-préfecture ou en direction départementale de la cohésion sociale en fonction de l'endroit où se trouve le siège social. Après vérification par ces services, elles font l'objet d'une inscription au Répertoire National des Associations (RNA).

La déclaration doit être faite par l'un-e des membres chargé de l'administration de l'association ou par une personne mandatée. La déclaration peut se faire en ligne, par courrier ou sur place. Il conviendra de vérifier la bonne publication de la déclaration au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE).

Pour aller plus loin

- Site [Guide pratique de l'association](#) proposé par La Ligue de l'Enseignement 44 (2018)
- Livre [Guide des dirigeants d'association](#), Juris Editions, 2023
- Article [Faut-il protéger le nom d'une association ?](#) sur le site <https://www.service-public.fr/>
- Livre [La gouvernance des associations : économie, sociologie, gestion](#) sous la direction de Christian Hoarau et Jean-Louis Laville. Ed. Erès, 2013
- Article [La gouvernance des associations](#) sur le site <https://www.associatheque.fr/>
- Article [Les nouveaux enjeux de la gouvernance des associations](#) par Philippe Eynaud, dans RECMA, vol. 351, no. 1, 2019, pp. 45-55
- Article [La gouvernance des associations et son évolution : une analyse fondée sur la théorie des organisations](#) par Akesbi, Meryem, et Sophie Boutillier, dans *Marché et organisations*, vol. 40, no. 1, 2021, pp. 71-101 (payant)
- [Guide IDEAS des Bonnes Pratiques](#), Institut IDEAS
- Article [Déclaration initiale d'une association](#) sur le site <https://www.associations.gouv.fr/>

1.5 - Engagement, bénévolat et implication dans les associations

Les contenus ci-dessous sont en grande partie issus de l'article [Le bénévole dans les associations](#) publié sur <https://www.associations.gouv.fr/> et de l'article [Le bénévolat, c'est quoi ?](#) publié sur le site <https://www.associatheque.fr/>.

Le bénévolat

La loi ne définit pas le bénévolat. Cependant, le [Conseil économique, social et environnemental](#) avait précisé ce concept en février 1993, avec une définition intéressante et généralement reprise du bénévole, et qu'il a remise à jour dans un [avis du 28 juin 2022](#) :

« *Le bénévolat est l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif.* »

Le bénévolat est un don de soi librement consenti et gratuit, un choix volontaire prenant appui sur des motivations et des options personnelles, lesquelles sont très diverses (être utile à la société, défendre une juste cause, occuper son temps libre, avoir une vie sociale, acquérir une compétence, voire... compléter son curriculum vitae). Le bénévolat occupe une place spécifique dans la société civile, complémentaire et non-concurrentielle au travail rémunéré. On s'accorde aujourd'hui pour estimer que **près de 90% des associations ne fonctionnent qu'avec des bénévoles**. Vitale dans ces associations, cette ressource humaine reste aussi essentielle dans les associations employeuses.

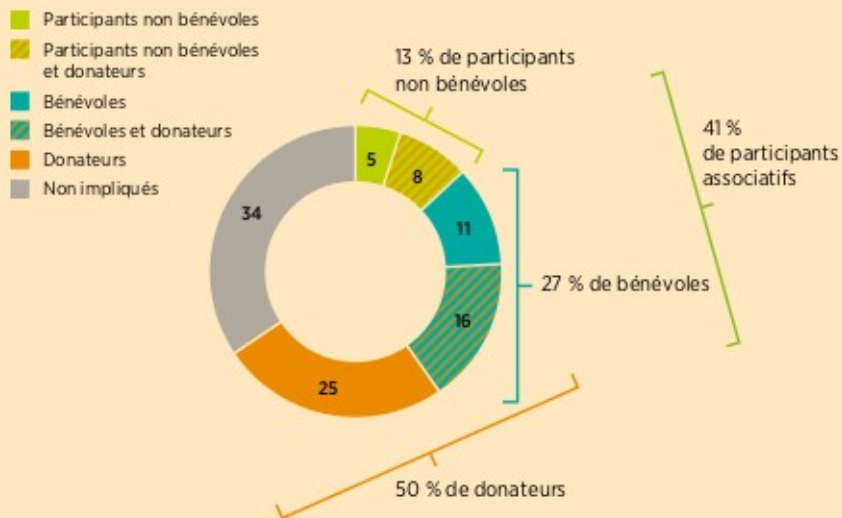
En 2022, **22 millions de personnes âgées de 18 ans et plus sont bénévoles**, que ce soit au sein d'une association, d'un syndicat, d'une mutuelle ou d'un parti politique. L'étude [La France associative en mouvement](#) (Recherches & Solidarités, octobre 2022) estime qu'il y a environ **12,5 millions de bénévoles actifs dans les associations**, dont un peu plus de 5 millions, actifs chaque semaine. La publication de l'INJEP [Les chiffres clés de la vie associative 2023](#) indique le chiffre de 13 millions de bénévoles en association début 2023.

On notera que ces dernières années, le terme « bénévolat » tend à être supplanté par celui d'« engagement bénévole », voire tout simplement par celui d'« engagement ». L'implication dans la vie associative peut prendre diverses formes et différents degrés d'intensité, allant de la simple adhésion jusqu'à la prise de responsabilités. L'[enquête nationale sur l'engagement associatif et les dons \(ENEAD\)](#) réalisée en 2021 par l'INJEP a mis en évidence le fait que **deux tiers des Français sont impliqués dans la vie associative** et 41 % des 16 ans et plus déclarent avoir été adhérent·es, bénévoles, membres du bureau, militant·es ou volontaires dans au moins une association au cours de l'année écoulée.

Les deux tiers des 16 ans et plus contribuent à au moins une association en France : 24 % donnent et participent, comme bénévoles ou d'une autre manière, 16 % participent mais sans effectuer de dons d'autre part, et enfin 25 % donnent sans participer par ailleurs.



Les différentes formes d'implication associative au sein de la population des 16 ans et plus (en %)



Source : enquête ENEAD, 2021

Note de lecture : 27 % des Français sont bénévoles dans une association ; 16 % sont bénévoles et aussi donateurs, les autres (11 %) sont uniquement bénévoles. 34 % ne participent ni ne donnent à aucune association.

Source : [Deux tiers des Français impliqués dans la vie associative](#) (INJEP, 2023)

Le bénévolat se distingue du salariat et du volontariat

- le bénévole n'est pas lié à l'association par un contrat de travail, mais par une sorte de « contrat moral dénué de toute valeur juridique » ;
- le bénévole ne perçoit pas de rémunération (en espèce ou en nature). Il peut cependant être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel, etc.), étant précisé que ce dédommagement ne doit jamais aller au-delà des frais engagés. Il ne bénéficie pas non plus des autres avantages offerts aux salariés, validation de points de retraite ou couverture sociale en particulier ;
- le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique vis-à-vis de l'organisation pour laquelle il accomplit son activité. Il ne reçoit pas d'ordre et ne peut pas être sanctionné comme peut l'être un-e salarié-e. Sa participation étant volontaire, il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.

En raison de l'importance qualitative et quantitative qui s'attache à leur intervention, la loi offre aux bénévoles un certain nombre de garanties, sur le plan notamment de la protection sociale, des congés ou autorisation d'absence, des possibilités de remboursement des frais engagés pour la mise en œuvre de leurs activités bénévoles, ou de la compatibilité entre certaines situations (retraité, préretraité, chômeur) et l'exercice d'activités bénévoles.

Focus sur le bénévolat dans le secteur associatif

L'enquête IFOP [Le bénévolat associatif en 2023](#) menée pour Recherches & Solidarités nous apprend que **23% des Français de 15 ans et plus sont bénévoles dans une association**. L'implication des bénévoles est très variable : le temps qu'ils consacrent à leur activité associative et la multitude des tâches qu'ils peuvent être amenés à effectuer varient fortement. C'est de 35 ans à 64 ans que la proportion de bénévoles est la plus faible. Mais on constate un engagement croissant des moins de 35 ans (+3 points par rapport à 2019) et un repli continu des 65 ans et plus.

Le bénévolat associatif en 2023

Retour progressif à la situation d'avant crise et confirmation des tendances antérieures

23 % des Français de 15 ans et plus sont bénévoles dans les associations.
24% en 2019



Dont **9%** sont engagés chaque semaine
10% en 2019

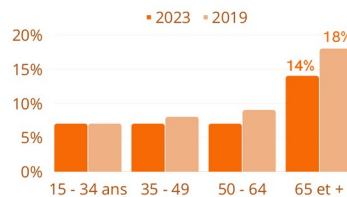
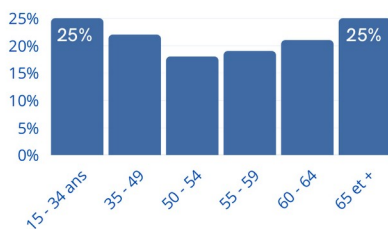


2 pistes à explorer



"Dans un monde du travail en mutation, faciliter et encourager l'engagement et la prise de responsabilités des actifs."

"Anticiper le passage à la retraite et imaginer une transition qui favorise l'engagement associatif."

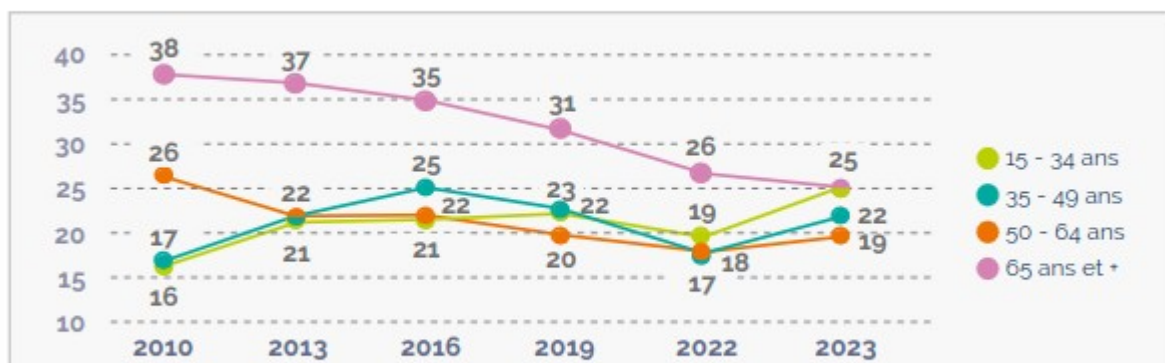


Résultats en ligne sur www.recherches-solidarites.org

Sources : La France bénévole, édition 2019. Enquête IFOP 2023 pour Recherches & Solidarités.

Le bénévolat associatif diminue depuis 2010. Cette diminution concerne toutes les générations, mais surtout les plus âgées :

Taux de bénévolat associatif par âge (en%)



Source : Baromètre France Bénévole / IFOP 2023 avec l'appui de Recherches & Solidarités (enquête réalisée en janvier)
Lecture : En 2019, 22 % des 15-34 ans étaient bénévoles associatifs.

Pascal Dreyer, vice-président de Recherches & solidarités a identifié plusieurs facteurs pouvant expliquer la baisse du nombre de personnes de 65 ans et plus contribuant à la vie des associations :

« Un premier facteur tient au fait que ces personnes occupent souvent une position pivot entre plusieurs générations qui demandent leur soutien et peuvent les accaparer : leurs parents, leurs enfants et leurs petits-enfants. Le second, plus invisible, tient au fait que les quelques années qui accompagnent la fin de l'activité professionnelle et l'entrée dans la retraite sont des années au cours desquelles les retraités se redéfinissent. Comme les adolescents ils doivent effectuer une mue qui prend du temps et peut les tenir éloignés de l'engagement avant que certains n'y reviennent. Enfin le troisième facteur, et non le dernier, tient au profil des Baby-boomers. Ils n'ont pas connu la seconde guerre mondiale, les structures d'engagement collectif qu'étaient les patronages, les églises, les associations et les syndicats. Ils ont grandi et profité de la société de consommation. Leur attitude est plus hédoniste, moins contrainte par un engagement construit sur des valeurs normatives et des obligations morales. Leurs conceptions du monde et leurs attentes sont donc différentes de celles de leurs aînés. Le débat sur les retraites le montre : très conscients des crises, ils veulent aussi vivre pleinement cette période de leur vie, et ne pas avoir de contraintes, même si ce désir est en partie illusoire. Les associations doivent aussi tenir compte d'une moindre disponibilité de ces personnes en raison de l'immense offre de loisirs que la société leur offre et de leur puissant désir de réalisation personnelle (au sens créatif du terme). »

En 2018, l'enquête de l'INSEE [Situation des associations en 2018](#) nous précisait que les 21 millions de participations bénévoles représentaient alors un **volume de travail de l'ordre de 587 000 emplois en équivalent temps plein**.

Le domaine du sport » représente près d'un tiers du volume de travail bénévole, suivi des domaines « défense de causes, de droits, d'intérêts » et « action sociale, humanitaire et caritative ».



Source : INSEE, enquête Situation des associations en 2018.
Champ : France entière

La fréquence de l'engagement a elle aussi un peu bougé ces dernières années. En 2023, 9,2% des français donnent du temps chaque semaine (12,5 % en 2010), 7,3% chaque mois (5,6 % en 2010) et 6,3% ponctuellement dans l'année. Ce constat ne vise pas à pointer du doigt les bénévoles qui interviennent ponctuellement, ne serait-ce que parce qu'ils sont susceptibles d'être plus présents demain, en fonction de leurs disponibilités et de leur projet de vie. Mais cela explique, pour partie, les difficultés rencontrées par de nombreuses associations pour mener à bien leurs activités.

Une fracture associative toujours aussi marquée. Nous constatons, depuis des années, un moindre engagement associatif de la part des personnes moins diplômées. En 2023, c'est moins de 20% de bénévoles en associations parmi les moins diplômés, près de 30% parmi les plus diplômés. Cette situation prive les personnes concernées d'une source d'épanouissement et les associations d'une ressource humaine qui pourrait élargir leurs équipes.

Valorisation du bénévolat

La valorisation du bénévolat dans les structures associatives devient de plus en plus nécessaire. Pour celles qui choisissent de la monétariser, elle permet de relativiser la proportion des subventions des collectivités ou de l'État le cas échéant.

On distingue trois niveaux dans la manière de rendre compte du bénévolat :

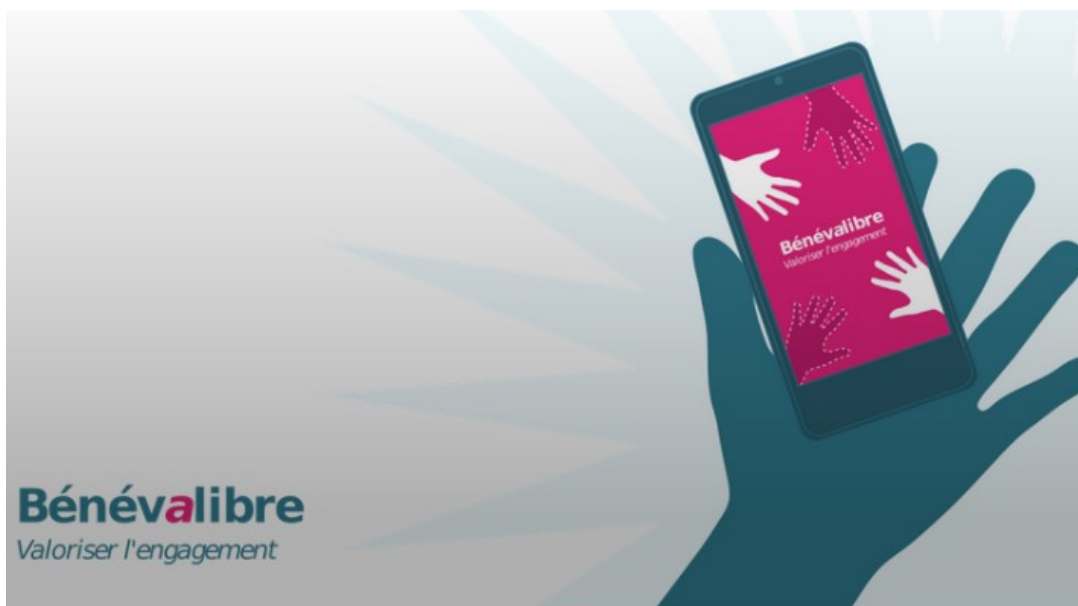
- la valorisation sous un angle qualitatif
- la valorisation sous un angle quantitatif
- l'inscription en comptabilité

D'un point de vue comptable, le bénévolat constitue une **contribution volontaire en nature qui est, par principe, sans contrepartie**. La valorisation comptable du bénévolat doit figurer au (pied du) compte de résultat. Aucun texte normatif ne fixe de barème ni de « tarif » pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose diverses méthodes allant du coût horaire du SMIC à la valeur de remplacement (évaluation forfaitaire du coût d'une solution de remplacement résultant du recours à une prestation facturée – salariat, location, sous-traitance...) en passant par la référence à une grille de salaires.

La fiabilité des méthodes d'enregistrement des informations en vue de la valorisation doit être garantie par une organisation et un « encadrement » de l'activité de l'association en général et du bénévolat en particulier. La démarche de valorisation dans les documents comptables nécessite donc une organisation et des procédures qui doivent permettre :

- de recenser en volume le bénévolat réalisé (par « déclaration » des bénévoles)
- et/ou de valoriser, par nature de tâches réalisées, le bénévolat ainsi pris en compte

Un collectif d'associations a choisi de faire développer et de mettre à disposition un outil libre dédié à l'enregistrement des informations en vue de la valorisation : [Bénévalibre](#).



Pour aller plus loin

- Article [Le bénévolat, c'est quoi ?](https://www.associatheque.fr/) sur le site <https://www.associatheque.fr/>
- Résultats de l'enquête [Les Français et le bénévolat en 2023](#) par Recherche & Solidarités
- Article [Deux tiers des Français impliqués dans la vie associative](#) par Mathilde Didier (INJEP Analyses et Synthèses n°64, 2023)
- Livre [S'engager. Comment les jeunes se mobilisent face aux crises](#) de Claire Thoury (éd. Les Petits Matins, 2023)
- Le [Guide du bénévolat 2022-2023](#) par le Ministère chargé de la vie associative
- Guide pratique [Bénévolat, valorisation comptable](#) sur le site <https://associations.gouv.fr/>
- Article [Les congés ou autorisations d'absence au bénéfice du bénévole](#) sur le site <https://www.associations.gouv.fr/>
- Article [Le Compte d'Engagement Citoyen \(CEC\)](#) sur le site <https://www.associations.gouv.fr/>

1.6 - L'emploi dans le secteur associatif

Le monde associatif, avec plus de 10 millions d'associations existantes, est le troisième plus gros employeur au monde ([source](#)) : on compte 25% de la population mondiale qui y travaille de façon salariée ou qui s'y implique bénévolement.

En France, on compte aujourd'hui **1,8 millions d'emplois salariés**, ce qui correspond à presque **10% de l'emploi salarié du secteur privé en France**. Le salariat associatif est marqué par une dualité entre engagement et statut professionnel. Il ouvre une opportunité de travail gratifiant au service de l'intérêt général, mais doit s'adapter à la complexité de travailler avec des employeurs bénévoles.

Le salariat associatif s'est très largement développé depuis les années 1980, suite à une forte demande des pouvoirs publics. En effet, les associations mènent très souvent des politiques auparavant dédiées aux collectivités territoriales (urgence sociale, démocratisation de la culture par exemple).



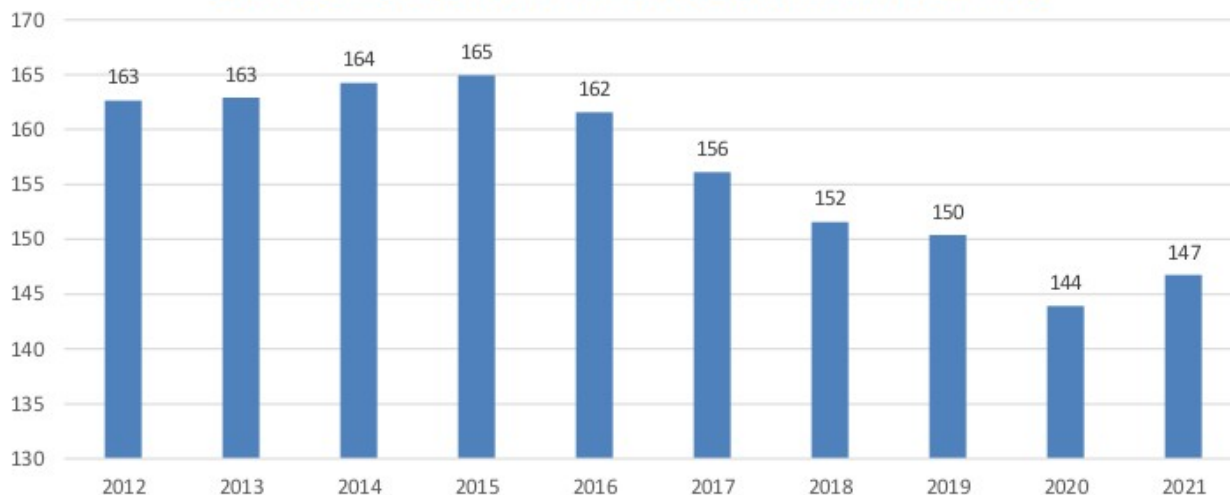
vidéo [L'emploi dans le monde associatif](#) du [MOOC EVA](#)

(chiffres de 2019 issus de [Les chiffres clés de la vie associative 2019](#) et [Le paysage associatif français. Mesures et évolutions](#))

Les établissements employeurs associatifs

En 2021, on compte **146 740 associations employeuses**. La baisse entamée en 2016 semble s'enrayer. Mais malgré cette augmentation de 2%, on est encore loin des niveaux observés au cours des années 2012-2016 (au-dessus de 160 000 établissements).

Graphique 4 – Nombre d'établissements employeurs associatifs (en milliers)



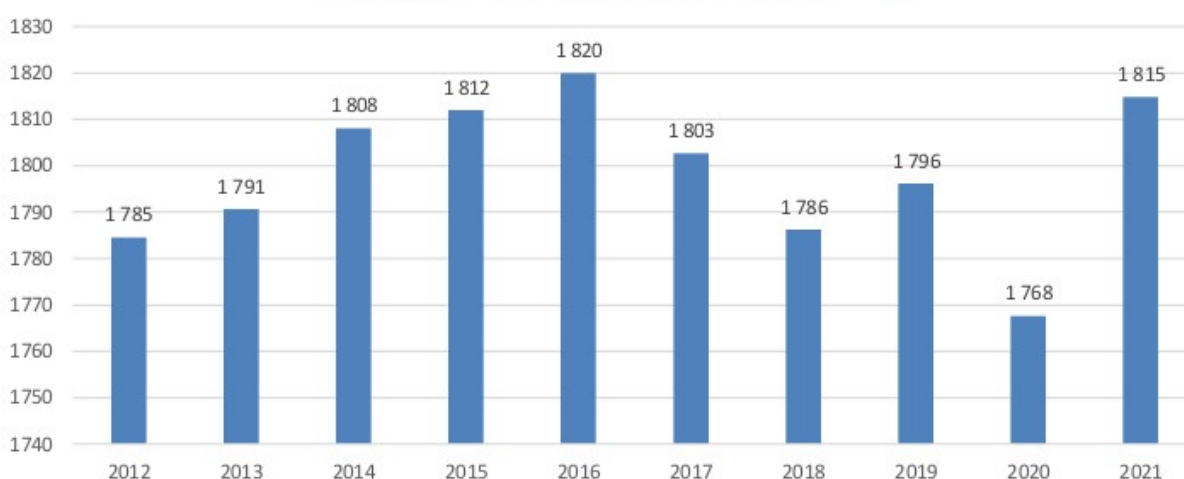
Sources : URSSAF et MSA. Traitement R&S.

Source : étude [La France associative en mouvement](#) / Recherches & Solidarités, octobre 2022

Les effectifs

En 2021, on comptabilise **1,815 millions de salarié·es dans les associations**. L'année 2020 a marqué un retrait de 1,6% des effectifs, suivi d'un rebond de 2,7% en 2021, ce qui permet de dépasser le niveau d'avant la crise.

Graphique 5 – Effectifs associatifs salariés (en milliers)



Sources : URSSAF et MSA. Traitement R&S.

Source : étude [La France associative en mouvement](#) / Recherches & Solidarités, octobre 2022

Répartition des emplois associatifs par secteurs d'activité

Le secteur associatif est proportionnellement très peu présent dans certains domaines comme la recherche et le développement scientifique (moins de 5% des effectifs du secteur privé) ou encore dans la restauration (environ 1%). Inversement, les associations sont quasiment les seuls acteurs privés (environ 93%) dans certains secteurs comme l'aide par le travail ou encore l'accueil et l'accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents.

Le secteur sanitaire et social (santé, hébergement médico-social et action sociale sans hébergement) représente, à lui seul, 58% des effectifs salariés en association (plus d'un million d'emplois), répartis au sein de plus de 35 000 établissements, soit 24% des établissements employeurs.

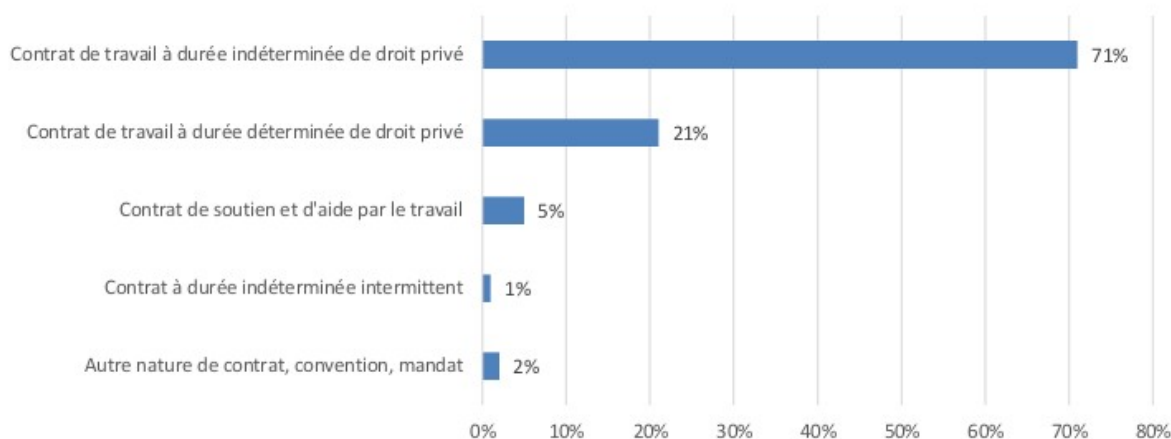
Le salaire moyen

En 2021, le salaire moyen annuel par salarié·e est très variable, à la fois en fonction du degré de spécialisation des salarié·es, comme dans le secteur de la santé (environ 36 400 €) ou de la recherche (39 200 €), et inversement en fonction du temps de travail, comme dans l'aide à domicile (17 120 €), les activités récréatives et de loisirs (15 720 €) ou encore parmi les activités sportives (15 680 €).

Les types de contrats

Pendant des années, l'emploi associatif a largement été porté par des politiques d'emploi spécifiques : emplois-jeunes nouveaux services, contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI/CAE, emplois tremplins. Mais même si la plupart de ces dispositifs ne sont plus accessibles, on constate toujours une certaine précarité des emplois associatifs : **71% des salarié·es associatifs sont en CDI en 2021** contre 88 % dans le privé lucratif et 83% dans la fonction publique. On peut aussi remarquer que ce taux varie fortement en fonction des secteurs d'activité : 89 % de CDI dans le secteur de la santé contre 63 % dans le sport .

Graphique 8 - Répartition des contrats selon les principaux contrats de travail



Source :
étude La
France

Source : URSSAF. Données au 31-12-2019. Traitement Recherches & Solidarités.

associative en mouvement / Recherches & Solidarités, octobre 2022

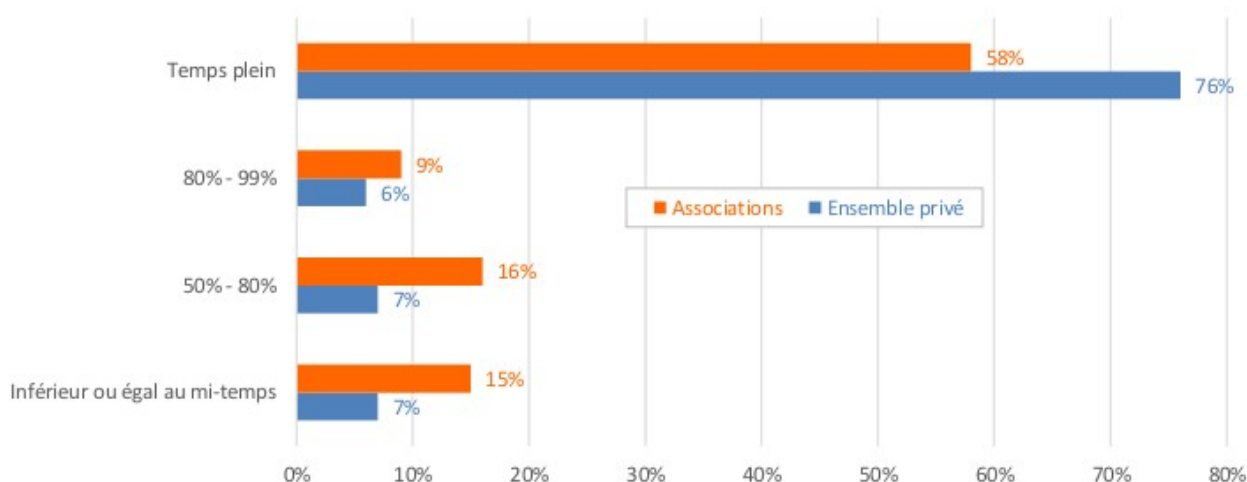
MOOC Développer une offre de services pour accompagner les associations dans leur transition numérique éthique

S01 - Comprendre le monde associatif

CC-BY-SA Framasoft / Emancip'Asso, 2024

De plus, **40% des emplois associatifs sont à temps partiels** allant jusqu'à 70% dans les seuls secteurs du sport et de la culture.

Graphique 9 - Répartition des contrats selon le temps de travail



Source : URSSAF. Données au 31-12-2021. Traitement Recherches & Solidarités.

Source : étude *La France associative en mouvement* / Recherches & Solidarités, octobre 2022

Les groupements d'employeurs dans le secteur non marchand

Les acteurs associatifs, dans un contexte de rationalisation des financements, développent depuis une quinzaine d'années des stratégies de mutualisation, tout particulièrement par la constitution de groupements d'employeurs (GE). Permettant de structurer l'emploi associatif sur un territoire tout en sécurisant les parcours professionnels des salarié·es, le groupement d'employeurs recrute des salarié·es qu'il met exclusivement à la disposition de ses adhérent·es.

Les avantages recherchés à travers ces GE sont nombreux, notamment :

- la sécurisation juridique de la mutualisation
- le développement de contrats à temps plein et de contrats à durée indéterminée permettant l'accès à la formation et l'application d'une convention collective
- la simplification dans la gestion des ressources humaines pour l'employeur
- l'ancrage de l'activité de l'emploi sur un bassin de vie
- la sécurisation de la trajectoire professionnelle et du parcours de vie

Percée de l'alternance dans les associations

Après l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 qui ont entraîné une profonde transformation de l'apprentissage et les mesures exceptionnelles à l'embauche d'apprentis dans le cadre du plan #1jeune1solution, la France a connu, en 2021, la plus forte hausse jamais enregistrée du nombre d'apprentis. Il a bondi de 34% dans l'ensemble du secteur privé, et de 64% dans le secteur associatif qui a su tirer parti de l'encouragement significatif de l'État, tout en donnant leur chance à des jeunes en formation. Ainsi, **le secteur associatif représentait 3,9% de l'ensemble des alternants de l'ensemble privé en 2020**, et avec **39 000 contrats en 2021**, ce ratio passe à 4,9%. Parmi les secteurs les plus actifs dans ce domaine, le sport et l'animation arrivent en tête. Les autres secteurs sont l'hébergement médico-social, le secteur social sans hébergement et l'enseignement.

La place du service civique dans les associations

La loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique, a créé deux formes de Service Civique : l'engagement de Service Civique et le volontariat de Service Civique.

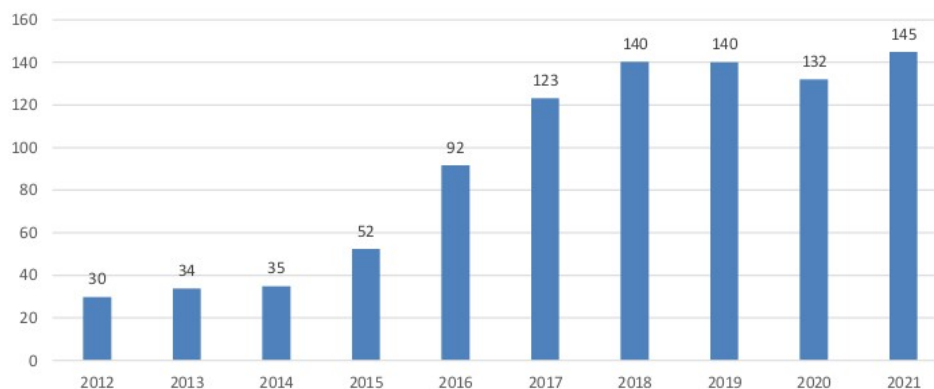
L'engagement de Service Civique, d'une durée de 6 à 12 mois, accessible sans condition de diplôme, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation (culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport) est la forme principale du Service Civique, destinée aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap.

Le volontariat de Service Civique est l'autre forme du Service Civique, destinée aux personnes de plus de 25 ans. D'une durée de 6 à 24 mois, il peut être effectué auprès d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique. Il ouvre droit à une indemnité et à un régime complet de protection sociale, pris en charge par l'organisme d'accueil.

L'indemnité service civique en 2022 est de **580,62 € net par mois**

Les associations constituent le principal lieu d'accueil des jeunes volontaires. En 2021, elles représentent 81% des 10 400 organismes agréés. En 2022, on comptabilisait **145 000 volontaires en service civique dans les associations** (augmentation de 10 %).

Graphique 3 – Nombre de volontaires ayant réalisé une mission au cours de l'année (en milliers)



Source : Agence du Service Civique – Rapport d'activité 2021.

Source : étude *La France associative en mouvement* / Recherches & Solidarités, octobre 2022

Même si ces jeunes représentent, à l'évidence, un apport non négligeable pour le secteur associatif, chacun·e sera bien conscient de l'effort que constituent, pour chaque association, leur recrutement, leur accueil et leur accompagnement. Et cet effort mérite d'être mieux connu encore et clairement valorisé.

Pour aller plus loin

- Chapitre IV *L'emploi dans les associations* de l'étude *La France associative en mouvement* publiée par Recherches & Solidarités, octobre 2022
- Guide *L'association employeur de salariés* sur le site <https://www.associations.gouv.fr/>
- Dossier *Association employeur* sur le site <https://www.associatheque.fr/>
- Article *Emploi, bénévolat et financement des associations culturelles* par Valérie Deroin dans *Culture chiffres*, 2014/1 (n° 1)
- Dossier *Qui est le patron des associations ?* dans la revue *Mouvements*, 2015/1
- Dossier *Partager l'emploi associatif : les groupements d'employeurs non marchands* dans *Les Cahiers de l'action*, 2018/1 (N° 50)
- Article *Les relations de travail dans les entreprises associatives. Salariés et employeurs bénévoles face à l'ambivalence de leurs rôles* par Simon Cottin-Marx dans *La Revue de l'ires* 2020/2-3 (n° 101-102)
- Article *La puissance publique est responsable du salariat associatif " atypique "* par Simon Cottin-Marx et François-Xavier Devetter dans l'étude n°5 du CIRIEC *Travail, emploi, formation : penser l'interdépendance*, 2023, pp.49-55

1.7 - Le financement des associations

Les contenus ci-dessous sont en grande partie issus de l'article [Financement de l'association](#) publié sur le site <https://www.associatheque.fr/> et de l'article [Comment financer une association ?](#) publié sur le blog <https://www.helloasso.com/blog/>.

Malgré son caractère non lucratif, une association loi 1901 a besoin de fonds pour fonctionner. Cette recherche de financements peut être chronophage et demande souvent beaucoup d'énergie. Il est donc essentiel de connaître les différentes ressources qu'une association peut mobiliser.

Les adhésions, cotisations et droits d'entrée

L'adhésion est une somme versée par les personnes qui souhaitent adhérer à l'association. A cette adhésion peut s'ajouter d'autres coûts : celui de cotisations, de la licence dans le cadre d'un club sportif par exemple ou celui du droit d'entrée.

La cotisation correspond à la participation des membres, généralement sous forme monétaire, aux charges de fonctionnement de l'association, et la contrepartie du droit moral attaché à leur qualité de membre (droit de participer aux assemblées générales, d'être électeur·ice et éligible au conseil d'administration, de prendre part aux activités de l'association, etc.). La cotisation n'est pas obligatoire ou peut être gratuite.

La cotisation revêt un caractère périodique. Elle est due une fois par an (même si elle peut éventuellement être versée en plusieurs fois). Elle se distingue en cela du **droit d'entrée**, prévu dans certaines associations, qui n'est versé qu'une seule fois, lors de l'acquisition de la qualité de membre.

Les subventions publiques

En nature ou en espèces, **les subventions publiques permettent de financer des projets d'intérêt général.** Elles regroupent les aides de toute nature octroyées par l'État, les collectivités territoriales et les institutions publiques, mais aussi les organismes de sécurité sociale et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Pour percevoir ces aides et subventions publiques, une association doit remplir plusieurs conditions :

- être une association déclarée en préfecture
- faire l'objet d'une immatriculation au répertoire Sirene
- consentir à signer le contrat d'engagement républicain (CER)
- accomplir une action ou un projet d'investissement ou contribuer au développement d'activités ou au financement global de son activité

Dans certains cas, il est de rigueur que l'association dispose d'un agrément ministériel.

Chaque ministère publie sur <https://associations.gouv.fr/les-appels-a-projets-de-l-etat.html> des appels à projets ou à manifestation d'intérêt, des lettres de cadrage, des notes d'orientation précisant les champs, voire les modalités de son soutien sous forme de subvention aux associations.

A noter que pour les associations dont les activités peuvent être assimilées à celles d'une entreprise, il est possible d'entrer dans les dispositifs d'aide aux entreprises.

Attention ! Si vous êtes une association culturelle, vous ne pourrez aucunement aspirer à une subvention publique, cependant l'État et les collectivités territoriales peuvent accorder des aides financières pour la réparation des édifices culturels, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Appels publics à la générosité

L'appel public à la générosité (nouvelle dénomination de l'appel à la générosité du public) a été rénové, à des fins de sécurité juridique, par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Il s'agit d'une sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.

Les associations souhaitant faire un appel public à la générosité sont tenues d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège si le montant des dons collectés par appel public à la générosité au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède le seuil de 153 000 € (décret n° 2019-504 du 22 mai 2019).

Les dons et le mécénat

Les dons et le mécénat s'entendent de toute somme d'argent et/ou de tout meuble dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié et qui n'attend pas de contrepartie commerciale. Le don est un geste désintéressé fait par un particulier. Le mécénat désigne l'appui matériel (argent ou biens) ou humain (savoir-faire et expérience) fourni par une entreprise ou un particulier en faveur d'une association. Sans contrepartie, il permet de supporter une œuvre d'intérêt général (philanthropique, éducative, culturelle, sportive,...).

Une association 1901 peut recueillir des **dons manuels** sans avoir besoin d'autorisation spéciale préalable. En revanche, pour tout montant de dons collectés au cours de la même année dépassant les 153 000 €, l'association devra établir une déclaration d'appel à la générosité publique et publier des comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation par un commissaire aux comptes. Cette source de financement n'est pas à négliger puisqu'on estime que 50 % des Français ont effectué au cours de l'année écoulée au moins un don à une association.

Le mécénat peut prendre différentes formes :

- mécénat financier
- mécénat en produits
- mécénat de compétences
- mécénat technologique

Parmi les associations, seules peuvent revendiquer l'application du régime du mécénat :

- les associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les associations culturelles ou de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- les associations dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ou de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- les associations qui ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création ou au soutien de certaines PME.

Parrainage / sponsoring

Appelé aussi sponsoring, le parrainage permet à une entreprise de financer une association, moyennant une contrepartie. Il s'agit en quelque sorte d'une prestation de publicité de nature commerciale. En effet, grâce à son soutien matériel à une organisation associative, l'entreprise peut améliorer son image de marque.

Les apports

Lors de sa constitution ou en cours de vie, l'association peut recevoir de ses membres ou de tiers des apports mobiliers ou immobiliers. Ces apports ne peuvent être considérés comme des dons du fait que l'apport du bien (somme d'argent, meuble ou immeuble) implique une contrepartie morale (exemple : l'affectation du bien apporté à un objectif déterminé par l'apporteur, la qualité de membre de droit conférée à celui-ci, etc.).

Un apport peut faire l'objet d'une reprise, c'est-à-dire d'un retour dans le patrimoine de l'apporteur, en cas de non-respect des conditions morales posées dans le contrat d'apport, au terme de celui-ci ou en cas de dissolution de l'association, sous réserve que le bien concerné existe encore au jour où s'exerce cette reprise.

Le financement participatif (crowdfunding)

Le financement participatif permet de collecter des apports financiers auprès de nombreux particuliers essentiellement aujourd'hui via des plateformes numériques spécialisées. La démarche de financement participatif ne s'improvise pas : il faut concevoir un projet fiable et « appétant » bien sûr, mais également choisir la ou les plateformes, à même de l'accueillir et de lui offrir la meilleure visibilité.

4 grandes familles de plateformes sont usuellement reconnues :

- de don (« Donation-based »),
- de financement sans contreparties financières (« Reward-based »),
- de financement avec prise de participation (« Equity-based »),
- de prêt contre intérêts (« Lending-based »).

Certaines plateformes ne versent pas les fonds récoltés si l'objectif prévu n'est pas atteint. La plupart des plateformes prélèvent au « porteur de projet » des frais, compris généralement entre 5 % et 10 % de la collecte réussie. Certaines plateformes étudient les projets avant de les accepter. Par la même occasion elles accompagnent souvent les porteurs de projets pour que les dossiers soient le mieux ficelés possible. Un projet peut en outre être déposé sur plusieurs plateformes pour multiplier les chances de succès.

Donations et legs

Les donations et legs s'effectuent obligatoirement par acte authentique ou sous seing privé. Les donations ne s'opèrent que du vivant du donateur tandis que les legs se réalisent par testament. Dans tous les cas, l'association bénéficiaire doit les déclarer au préfet du département où se trouve son siège social.

Toutes les associations ne peuvent pas bénéficier des donations et legs. Seules certaines catégories peuvent y prétendre. À l'instar des :

- associations et fondations reconnues d'utilité publique (FRUP et ARUP)
- associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans
- associations visant exclusivement l'assistance, la recherche scientifique ou médicale ou bien la bienfaisance
- unions agréées d'associations familiales
- associations soumises au Droit local d'Alsace-Moselle
- associations culturelles

Les activités lucratives comme ressources financières accessoires

Une association peut réaliser des activités économiques pour financer accessoirement ses activités, telles que la vente de ses produits, la réalisation de prestations de services ou des recettes de nature économique concourant à son fonctionnement et à son développement. Ces différentes activités doivent être prévues par les statuts.

Il faut cependant s'assurer que les activités lucratives soient accessoires (en regard de l'activité principale de l'association) afin d'éviter une fiscalisation totale. Une franchise d'impôts donne en effet l'opportunité de profiter d'une exonération d'impôt sur les sociétés, de TVA et de CET (contribution économique territoriale).

Le financement bancaire

Rien n'empêche en effet les associations loi 1901 de financer leur fonctionnement et leurs activités par les concours bancaires. Financements à court, à moyen ou à long terme, il existe des possibilités qui s'adaptent à tous les besoins de l'organisme associatif. Dès lors, celui-ci peut demander une facilité de caisse ou un découvert autorisé pour répondre à ses besoins de trésorerie. Il a également la possibilité de souscrire à un prêt bancaire classique ou un crédit-bail mobilier pour le financement de ses besoins en investissements courants.

Le PGE (Prêt Garanti par l'État) permet de réunir les fonds nécessaires aux activités courantes d'une association. L'État garantit ce prêt à 90% et l'établissement bancaire n'applique aucun frais de dossier. Le taux est fixe pendant les 12 premiers mois, ce qui facilite la gestion au sein de l'association qui bénéficie du crédit. Un remboursement anticipé sans frais est possible pendant cette période. Au-delà de la première année, le crédit de financement de l'association est remboursable sur 12 à 60 mois. Il est à préciser que le montant maximum accordé est égal à 25% du montant HT du chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou, pour les associations innovantes créées à partir du 1er janvier 2019, à 2 ans de masse salariale.

Pour aller plus loin

- Article [Le secteur associatif et son financement](#) par Viviane Tchernonog dans la revue [Informations sociales](#), 2012/4 (n° 172)
- Juri'Guide [Financement privé des organismes sans but lucratif](#) sous la direction d'Ann Sophie de Jotemps. Juris Editions, 2023
- Article [Contribution à l'analyse des modèles socio-économiques associatifs](#) - Typologie des modèles de ressources financières, CPCA 2014
- Rapport [Les modèles socio-économiques des associations de jeunesse et d'éducation populaire](#) par Maïté Juan et Jean-Louis Laville pour le FONJEP, 2019

1.8 - La marchandisation et la financiarisation des associations

Les contenus ci-dessous ont été rédigé par Marianne Langlet du [Collectif des Associations Citoyennes](#).

Les associations sont depuis plusieurs années traversées par des logiques de marché. Or, le principe fondateur d'une association est sa non-lucrativité, entendue comme l'absence de marchandisation d'espaces, de liens, de soins, de relations, de culture, d'éducation.

Depuis les années 1980 et l'arrivée d'une nouvelle gestion publique (le *New Public Management*), l'État s'imprègne de logiques venues du privé lucratif qui s'imposent aux services publics et aux associations. La politique européenne construite sur **cette même vision économique pousse également les associations à se percevoir comme des entreprises**. Cette nouvelle gestion publique est une « *déclinaison managériale du néolibéralisme pour lequel la concurrence est le moyen le plus recommandé pour faire que les dotations soient utilisées avec efficacité et que la performance des prestations soit améliorée* », note le [rapport du Fonjep sur les modèles socio-économiques des associations d'éducation populaire](#).

Faire plus avec moins, appliquer des impératifs de performance, mettre les associations en concurrence via les appels à projet ou appels d'offre devient la règle. La commande publique prend le pas sur la subvention et autorise l'entrée dans des secteurs, jusqu'alors préservés, de sociétés privées lucratives. « *La multiplication des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, appels d'offre en tous genres, contraint les associations à soumissionner en se faisant concurrence entre elles, quitte à « casser » leurs tarifs, parfois en affaiblissant leur projet pédagogique ou social afin d'espérer emporter le marché et ainsi poursuivre leur activité* », écrivait en 2021 le Haut conseil à la vie associative dans un [rapport sur l'impact de la concurrence lucrative sur le modèle économique associatif et la multiplication des exclusions](#).

Cette concurrence entraîne aussi des regroupements pour tenter de peser sur le marché qui amènent à la constitution de très grands groupes à l'image du Groupe SOS, devenu aujourd'hui le plus gros groupe de l'entrepreneuriat social au niveau européen avec 21500 salariés, 550 établissements et 1021 millions d'euros de chiffres d'affaires.

Ces associations revendiquent un statut d'entrepreneuriat social. Alors que le système économique actuel fait face à des critiques de plus en plus fortes des mouvements citoyens, ces nouveaux entrepreneurs assurent vouloir changer le monde. Ils portent le récit d'un sauvetage des pauvres et de la planète par le marché. Ils maintiennent se faisant une vision de l'économie axée sur l'impératif de croissance qui aujourd'hui se heurte aux réalités d'un monde qui, pour faire face aux enjeux sociaux et écologiques majeurs, doit revenir dans des cadres socialement et écologiquement soutenables.

Ce discours trouve toute sa force avec la **notion d'investissement à impact social** venue du monde anglo-saxon qui assure pouvoir faire « le bien » et du profit en même temps. En France, cette approche prend appui sur un pouvoir en place acquis à cette vision. Cet appui permet de développer notamment l'un des outils financiers de l'investissement à impact : le contrat à impact social. Celui-ci transforme des projets associatifs en produits d'investissements financiers.

La France est devenue, derrière l'Angleterre, le pays européen leader en nombre de ces contrats. « *Le monde est à l'aube d'une révolution dans la façon de résoudre les problèmes les plus épineux de la société. Désormais devenir prospère et faire le bien ne sont plus considérés comme incompatibles* » disait en 2014 Sir Ronald Cohen, un financier anglais considéré comme le père des contrats à impact social. Pour lui, l'investissement à impact est « le cœur invisible du marché » qui va permettre de trouver l'équilibre avec « la main invisible du marché ».

Les contrats à impact engagent plusieurs acteurs : un investisseur privé, une association, l'État ou une collectivité territoriale qui signent, accompagnés par un structurateur, un contrat cadre définissant pour l'association des indicateurs de résultats, des mesures d'impact social à atteindre. Ces indicateurs seront ensuite évalués par un évaluateur indépendant. Si les mesures d'impact social sont atteintes, alors l'État ou la collectivité territoriale rembourse l'intégralité du projet avec des taux d'intérêt qui peuvent aller jusqu'à 6% en France, beaucoup plus à l'étranger.

D'autres formes d'investissement à impact existent : fonds à impact social, prêts à impact social, contrats à impact de développement. En parallèle, les entreprises revendiquent des impacts sociaux et écologiques positifs et s'inscrivent comme entreprise à mission, entreprise à impact ou startup à impact avec pour effet un **flou grandissant entre ce qui relève de l'entreprise ou de l'association**. Le modèle du *Social business* porté par Muhammad Yunus semble l'apogée de cette disparition des frontières entre entreprise et association.

Le modèle de l'investissement à impact repose sur la notion de mesure d'impact social ou écologique. Cette notion vient supplanter celle d'utilité sociale, voire d'intérêt général qui guidait jusqu'alors les pratiques d'évaluation des associations. **Cette transformation marque un changement profond des pratiques associatives et de ses modes de financement pour aller vers un paiement aux résultats, voire une financiarisation des associations transformées en produit d'investissement financier.**

La mesure de l'impact devient incontournable et pourtant elle interroge en profondeur les relations entre les associations et leurs financeurs qu'ils soient publics ou privés. Le terme association tend d'ailleurs à disparaître de ce paysage pour devenir un « porteur de projet », « une entreprise de l'ESS », un « opérateur social », un « entrepreneur social ». Le terme association paraît moins commode. Il renvoie à la notion de liberté associative, de transformation sociale, d'émancipation qui, sans doute, ne colle pas parfaitement à la mesure de l'impact social.

Cette dernière exige en effet un « langage commun » entre « porteurs de projet » et financeurs pour se mettre d'accord sur les résultats attendus. Dès lors, elle place les associations en opérateur contrôlé par un référentiel d'indicateurs préétablis, à remplir, vérifier, comparer pour faire preuve de son impact. Ce carcan rigide peut annihiler toute velléité de revendications politiques, sociales, écologiques... Présentées comme neutres et utiles pour prouver l'efficacité des actions, ces méthodes de mesures d'impact sont en réalité une manière de brider les mouvements sociaux qui remettent en cause le modèle économique dominant.

Pour aller plus loin

- Rapport [Marchandisation et financiarisation des associations : décryptage d'un processus](#), par l'Observatoire citoyen de la marchandisation des associations, 2023
- Article [L'utilité sociale de l'activité associative face à la professionnalisation et à la "marchandisation"](#) par Salvador Juan, dans la revue [Sociologie du travail](#), vol. 41 - n° 2 | Avril-Juin 1999
- Billet de blog [La marchandisation du social tourne à plein régime](#), sur [Le travail social en question](#), février 2020
- Article [Contrat à impact social : une opportunité pour le financement de l'action sociale ?](#) par Thomas Dermine dans [Informations sociales](#) 2019/1 (n° 199)
- Article [La recomposition des relations entre l'État et les associations : désengagements et réengagements](#) par Cottin-Marx S., Hély M., Jeannot G. et Simonet M., dans [Revue française d'administration publique](#) 2017/3, n° 163, p. 463-476
- Dossier [Quand les associations remplacent l'Etat](#) dans la [Revue française d'administration publique](#), 2017/3 (N° 163)

1.9 - La place des femmes dans le monde associatif

Le niveau d'engagement associatif des femmes est proche de celui des hommes puisque, en 2021, **27 % d'entre elles se déclarent bénévoles et 39 % participent aux activités d'une association** (comme bénévole, adhérente, volontaire...), contre respectivement 28 % et 43 % pour les hommes.

La sous-représentation des femmes dans la gouvernance associative

Les hommes restent encore largement majoritaires à la tête des associations françaises, en dépit d'une progression constante mais lente de la part des femmes aux fonctions dirigeantes au cours des dernières années. Selon la dernière enquête de l'INSEE sur la situation des associations, menée en 2018, **les femmes ne représentent que 35 % des président·es d'associations**. Elles sont en revanche mieux représentées à la fonction de trésorier·e (48 %) et majoritaires à la fonction de secrétaire (60 %).

Dans cette vidéo, Yann Lecorps, maître de conférence à Panthéon-Assas Université, nous en dit plus concernant ces 35% de femmes à la tête des associations :



Source : vidéo [Les femmes à la direction des associations](#) par l'INJEP, 2023

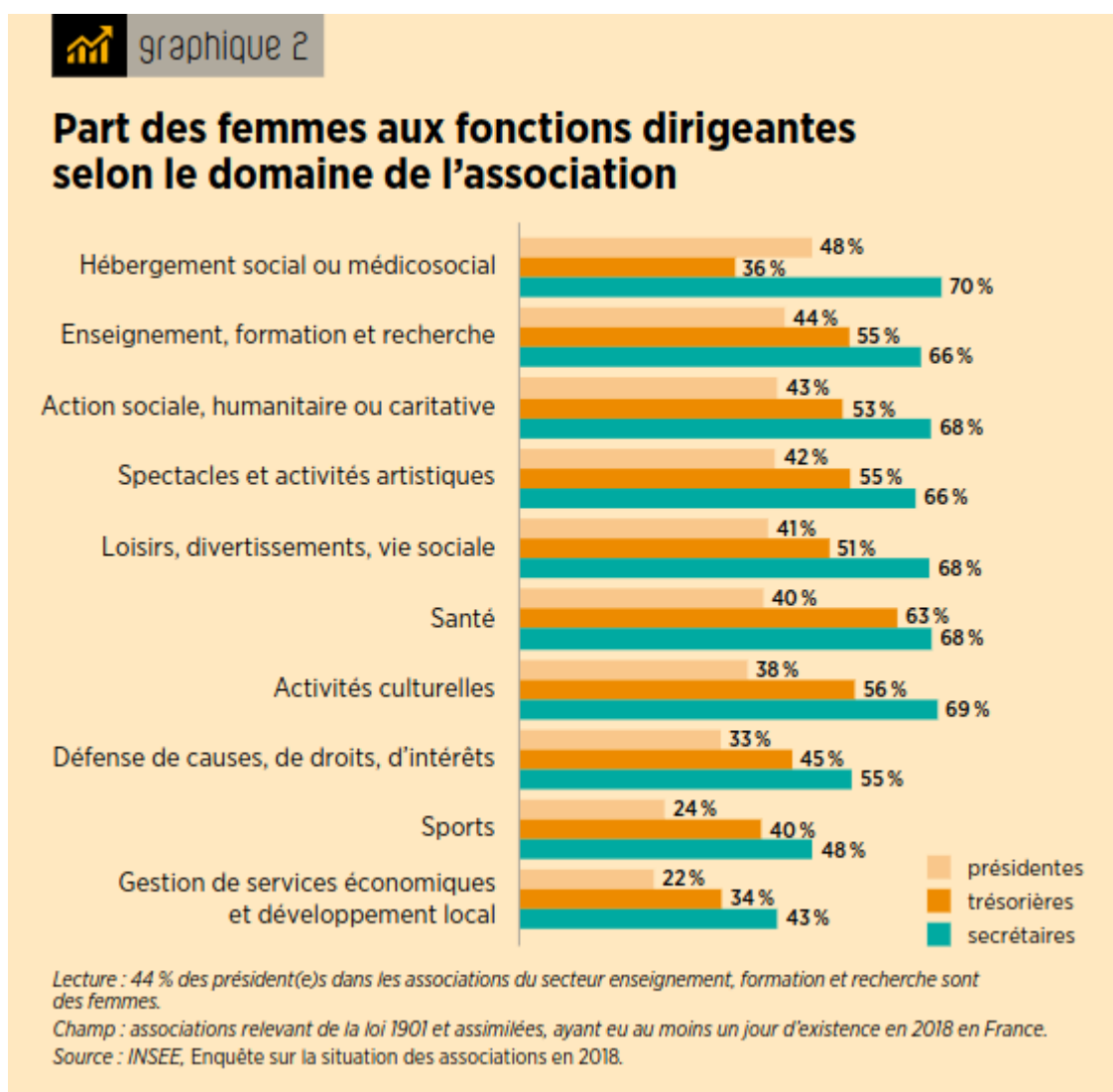
Représentation des femmes dans les bureaux des associations en 2018

- 39 % des bureaux sont constitués d'une majorité de femmes
- 12,6 % des bureaux sont constitués à parité entre femmes et hommes
- 48,5 % des bureaux sont constitués d'une minorité de femmes

La proportion de femmes à la tête des associations est moins importante plus le nombre de bénévoles est élevé. Au contraire, plus le nombre de salarié·es est élevé dans une association, moins les femmes sont présentes aux fonctions dirigeantes. Enfin, plus le nombre d'adhérent·es est élevé dans une association, plus les femmes sont présentes à la fonction de secrétaire. C'est le cas dans les associations qui comptent plus de 100 adhérent·es, ce qui peut être corrélé à la charge de travail associé.

Les femmes sont davantage représentées dans les associations récentes : on compte 39 % de présidentes d'associations et 51 % de trésorières dans les associations ayant moins de dix ans d'existence alors qu'elles ne sont plus que respectivement 31 % et 42 % dans les associations créées il y a plus de trente ans. Cette plus forte représentation des femmes aux fonctions dirigeantes dans les associations les plus récentes pourrait être le signe d'une féminisation en cours dans le secteur associatif, qui permettrait de tendre vers la parité dans les prochaines années.

La situation est très hétérogène selon les secteurs d'activité. Les associations qui sont le plus dirigées par des femmes sont celles du secteur de l'hébergement social ou médico-social (où on s'approche de la parité), du secteur de l'enseignement, de la formation et de la recherche et du secteur de l'action sociale, humanitaire ou caritative. Les associations les plus éloignées de la parité sont celles des secteurs du sport (un quart seulement des président·es d'associations sportives sont des femmes), de la gestion des services économiques et du développement local.



Source : [Les femmes encore largement minoritaires à la présidence des associations](#), INJEP, 2023

Un emploi associatif très féminisé

Alors que l'emploi dans l'ensemble du secteur privé se distingue avec 52,5% d'hommes pour 47,5% de femmes, le secteur associatif emploie près de 70% de femmes, tout particulièrement dans les domaines de la santé, de l'hébergement médico-social et du secteur social sans hébergement. À eux seuls, ces secteurs représentent ensemble 56% des contrats, dont 75% concernent des femmes. Le sport présente une répartition différente, avec près de 60% d'hommes.

Pour aller plus loin

- Bibliographie [Les femmes dans les associations](#) par l'INJEP, 2023
- Guide [Développons l'égalité entre les femmes et les hommes dans les associations](#) par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 2016
- Article [Les femmes encore largement minoritaires à la présidence des associations](#) par Yann LeCorps (INJEP Analyses et Synthèses n°66, 2023)